

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 22 février 2022 - Délibération n° BC2022/02/02

Objet : SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT-TYPE COLLECTIVITES CITEO 2018-2022 AU TITRE DE LA FILIERE PAPIERS GRAPHIQUES ET DU CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE 2018-2022 OU « CAP 2022 » CITEO AU TITRE DE LA FILIERE EMBALLAGES MENAGERS

L'an deux mille vingt-deux, le 22 février, à quinze heures, le Bureau communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire, à l'espace culturel Claude Chabrol, commune de Sardent, sur la convocation en date du 14 février 2022, qui lui a été adressée par M. Le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

GAUDY Sylvain – GRENOUILLET Jean-Yves – LAPORTE Martine – NOURRISEAU Pierre-Marie – SIMON-CHAUTEMPS Franck – SUCHAUD Michelle.

Etaient excusés : COTICHE Thierry et GAILLARD Thierry.

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
8	6	6			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
6	-	-	-	-	-

Vu la délégation de pouvoirs au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° 2017/203 prise par le Conseil communautaire lors de sa séance du 19 décembre 2017 autorisant M. Le Président à conclure un contrat-type collectivités avec l'éco organisme CITEO au titre des filières « papiers graphiques » et « emballages ménagers » du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Pour rappel :

- la filière « emballages ménagers », le contrat définit les relations entre CITEO et la Communauté de communes dans le cadre de la mise en œuvre de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour les emballages ménagers.
- la filière « papiers graphiques », le contrat définit les conditions dans lesquelles CITEO verse les soutiens financiers à la collectivité qui a signé un contrat-type d'adhésion dans le cadre de la gestion du service public de gestion des déchets ménagers, afin de permettre à chacune des parties de contribuer à l'atteinte de l'objectif national de recyclage des déchets de papiers (entendus comme imprimés papiers et papiers à usage graphique destinés à être imprimés) fixé à 65 %.

M. Le Président expose la synthèse des modifications prévues par l'avenant :

⑤ **Aménagements résultant de la modification du Cahier des Charges :**

Par un arrêté en date du 25 décembre 2020, comme suite à l'entrée en vigueur de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire et de ses textes d'application, les ministères signataires du Cahier des Charges ont modifié ce dernier. Ces modifications nécessitent de mettre à jour le Contrat.

Il est en tant que de besoin précisé qu'elles concernent principalement les collectivités d'outre-mer. Quant à ces conditions de contribution, elle prévoient une majoration des soutiens qui leur sont versés.

La majoration est fixée en tenant compte :

1°/ Des surcoûts de gestion des déchets résultant de l'éloignement et, le cas échéant, de l'insularité propres à chaque collectivité d'outre-mer, estimés par comparaison aux coûts moyens observés sur le territoire métropolitain ;

2°/ Des surcoûts liés à la maturité des installations de collecte et de traitement des déchets propres à chaque collectivité d'outre-mer.

La majoration de la contribution de Citeo, ayant le même objet que l'article 2 de l'Avenant Outre-Mer, rend caduc les stipulations ce dernier article.

⑤ Aménagements divers relatifs aux conditions d'exécution du Contrat

L'exécution du CAP 2022 a fait apparaître la nécessité d'en modifier certaines stipulations, dont les objets respectifs sont précisés synthétiquement ci-après :

1°/ Descriptif de collecte :

- report de la date de déclaration du 31 décembre de l'année N au 30 juin de l'année N+1 ; et
- précision de la nécessité, pour les collectivités cocontractantes composées de membres compétents en matière de collecte (ex. : syndicat uniquement compétent en matière de traitement), de déclarer les modifications affectant la liste de ces derniers (fusion, dissolution, création, etc.) ;

2°/ Paiement par compensation (au sens du code civil) : instauration d'une faculté, pour les Parties, de recourir à des paiements par compensation, au sens du code civil, entre leurs dettes respectives ;

3°/ Soutien à la connaissance des coûts (Scc) :

- précision de l'obligation, par chaque collectivité cocontractante, de déclarer l'ensemble des coûts de son périmètre déclaratif pour être éligible au Scc ; et DocuSign Enveloppe ID: 0E066F46-4F08-498F-BAF0-7E0DC7AD8B115

- précision des conditions d'attribution de la composante forfaitaire du Scc (6 000 €) dans le cas particulier de collectivités cocontractantes composées de membres compétents en matière de collecte : la composante forfaitaire due pour une déclaration en année N est calculée sur la base du nombre de membres compétents en matière de collecte en année N et dont les coûts font l'objet d'une évaluation spécifique dans la déclaration annuelle de la collectivité ;

4°/ Gisement contractuel : insertion des valeurs du gisement contractuel actualisées conformément aux stipulations du CAP 2022 ;

5°/ Confidentialité :

- intégration des cas usuels d'exclusion de la confidentialité, notamment celui relatif à l'existence d'une obligation législative ou réglementaire de communication de l'information concernée à une autorité publique, dont l'Agence de la transition écologique (ADEME) ;
- mention de la possibilité de publier la liste des collectivités concernées par l'extension des consignes de tri, commune par commune ;
- mention de la possibilité de verser sur l'application « *Guide du tri* » toute information convenue entre les Parties ;

6°/ Matériaux :

- aciers issus d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : insertion dans le CAP 2022 de stipulations issues de la convention particulière conclue entre Citeo et ARCELOR pour la mise en oeuvre de la « *Reprise Filière* » de l'acier, ainsi que du contrat-type de reprise concerné, et relatives à la décote applicable en cas de teneur magnétique inférieure à 88 % ;
- flux développement : mention de la possibilité de ne pas produire physiquement le flux développement dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire du Repreneur pour le surtri de ce standard ;

7°/ Protection des données personnelles : intégration de stipulations tenant compte des dispositions du règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD). Conformément aux stipulations de l'article 15.1 (*Autres modifications du contrat*) du CAP 2022, les modifications envisagées ont été arrêtées après concertation entre Citeo et les représentants des collectivités territoriales et après avis conjoint des ministères en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités territoriales.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Bureau communautaire, dans le cadre de ses délégations :

- Autorise M. Le Président à signer l'avenant au contrat-type collectivités CITEO 2018-2022 au titre de la filière papiers graphiques et du contrat pour l'action et la performance 2018-2022 ou « CAP 2022 » CITEO au titre de la filière emballages ménagers, annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.

